

Etude de quelques aspects juridiques des monopoles en Angleterre et au Massachusetts du XVI^e au XVII^e siècle

O některých aspektech právní úpravy monopolů v Anglii a v Massachusetts v XVI. a XVII. století

STANISLAV BALÍK

La question des monopoles avant la formation de l'impérialisme est un problème historique, économique et juridique très compliqué.

Cet article*) n'a pas pour but d'étudier le problème en entier, mais examiner seulement quelques aspects juridiques de la question en Angleterre du XVI^e au XVII^e siècle et au Massachusetts au XVII^e siècle.

La période du XVI^e siècle jusqu'au XVII^e siècle a une grande importance dans l'évolution d'Europe comme époque du morcellement du féodalisme, comme une ère de révolutions bourgeoises (aux Pays-Bas, en Angleterre) et de l'évolution de la bourgeoisie.

A cette époque, l'Angleterre était — outre les Pays-Bas et la France — le pays le plus développé d'Europe. Sa colonie, Massachusetts, était, au contraire — malgré son poste important parmi les autres colonies — un pays très arriéré.

L'Angleterre et le Massachusetts — la mère-patrie et la colonie — résolurent presque en même temps la question des monopoles. On peut alors facilement comparer non seulement les conditions historiques, mais aussi leur influence sur la réglementation juridique du problème des monopoles.

L'Angleterre et le Massachusetts résolvaient le problème dans le même cadre, c'est-à-dire, dans le cadre du droit anglo-saxon.

Toutes ces circonstances donnent une possibilité considérable d'une comparaison de l'aménagement juridique des monopoles.

*) Cet essai est une partie de mon mémoire intitulé: *Etude de quelques aspects juridiques des monopoles du XVI^e au XVII^e siècle*, que j'avais entrepris à l'*Institut Universitaire d'Etudes Européennes* à Turin (ITALIE) au cours de l'année académique 1965—1966.

Je voudrais ici remercier Mme *Monique Vitantoni*, licenciée en droit de Turin et Mr *Seck Vassour* de Dakar (SENEGAL), à cette époque étudiant en droit à la Faculté de Droit de l'Université Charles à Prague (TCHÉCOSLOVAQUIE) de leur aide avec le thème.

Les monopoles en Angleterre au XVI^e et au XVII^e siècles se sont développés dans les conditions du morcellement du féodalisme.

Le système de monopoles industriels (de la production) qui sont caractérisés dans la littérature comme „les licences de monopoles industriels (*industrial monopoly licences*)“¹⁾ se développe seulement sous le règne de Elisabeth I.

Les monopoles de cette période sont en relation avec la naissance du droit des brevets. Ils étaient une forme de la protection d'invention nouvelle dans l'intérêt de l'inventeur.

Les intérêts de l'inventeur étaient ainsi protégés:

1° l'inventeur pouvait réaliser son invention pendant un certain temps et l'utiliser économiquement et

2° en même temps, tous les autres étaient exclus de la réalisation de l'invention.

Le motif de la présentation d'une telle protection n'était pas de loin seulement l'intérêt de l'inventeur mais avant tout — au moins pour une certaine période — l'intérêt du pouvoir royal au développement de l'économie. C'est pourquoi on demandait pour la concession du monopole industriel au commencement que la personne privilégiée (le concessionnaire, le monopoliste) introduisît la fabrication (la méthode de production), inconnue auparavant dans le pays. Le premier monopole anglais de cette sorte date de XIV^e siècle. Il était concédé en 1331 par le roi anglais Edward III. à un tisserand flamand, Jean Kempe.²⁾ Les monopoles analogues furent accordés en 1336 aux tisserands de Brabant, en 1368 à trois fondeurs de cloches, en 1440 à Jean de Schiedam pour l'invention d'une nouvelle méthode de la production du sel, en 1452 au groupe des mineurs tchèques.³⁾ Au XVI^e siècle, en 1561, le premier monopole pour la production de la poudre à canon.⁴⁾ Le monopoliste était obligé, en règle générale, pendant une période limitée, à introduire cette production nouvelle et fabriquer un certain minimum de produits. Il avait à employer et instruire les sujets. Au commencement, alors les monopoles devaient aider le développement de l'industrie et de l'économie anglaise par l'introduction des nouvelles méthodes de production et par la création de branches nouvelles de la production.⁵⁾ Dans ce sens-ci, ils jouèrent, sans doute, un rôle progressif. Mais plus tard, les conditions changèrent. Les monopoles industriels s'étendent sur presque toutes les branches industrielles (y compris celles déjà établies et traditionnelles).

¹⁾ W. S. Holdsworth, *A History of English Law*, IV, Londres, 1944, p. 345.

²⁾ P. Meinhardt, *Inventions Patents and Monopoly*, Londres, 1946, p. 30. Les extraits concernant ce monopole sont cités par E. B. Inlow, *The Grant Patent*, Baltimore, 1950, p. 15—16.

³⁾ Inlow, *Grant Patent*, p. 16.

⁴⁾ Meinhardt, *Inventions*, p. 30.

⁵⁾ Holdsworth, *A History*, IV, p. 345.

Il y a, outre les monopoles industriels, aussi ceux du commerce. Dans ce cas, le caractère des monopoles industriels change. Au début, le droit exclusif de la fabrication se rapportait seulement aux inventions nouvelles. Plus tard il s'étendit aussi sur d'autres articles.

Ce fait tout en diminuant pour la plus part la mission et le rôle progressives des monopoles industriels élargit le cercle des monopolistes. Au commencement, on concédait le droit exclusif (le monopole) de la production à l'inventeur seulement, tandis que plus tard quiconque avait les moyens, la position ou les rapports nécessaires, pouvait les acheter. Les monopoles avaient à concentrer la production ou le commerce entre les mains d'un nombre limité de compagnies ou de personnes, en premier lieu de la noblesse ou des marchands.⁶⁾ Les autres producteurs ou marchands étaient exclus de la production ou du commerce. Les monopoles empêchent le développement ultérieur des forces productives en Angleterre. Ceci devait provoquer une lutte contre monopoles conduite par la bourgeoisie qui avait un intérêt vital sur la liberté du commerce et de l'entreprise industrielle. La lutte contre les monopoles „... était alors une lutte pour un développement libre du capitalisme entravé par le régime politique très archaïque“.⁷⁾

La lutte pour l'abolition des monopoles éclata sous le règne d'Elizabeth en 1597. Il y avait auparavant quelques manifestations de mécontentement, mais cette fois-ci la chose avait un caractère plus sérieux. Le débat parlementaire a été évité par la reine qui promit l'examen des monopoles du point de vue juridique.⁸⁾

Cependant, en novembre 1601, une attaque plus aigüe contre les monopoles éclata de nouveau. Quelques membres de la Chambre des Communes critiquaient très rigoureusement les monopoles et demandaient la réforme. Francis Moore, par exemple, a déclaré que le monopole „... concentrat tout le profit entre les mains privées et la conséquence en était la mendicité et la misère des sujets... Aucun des actes de la reine“ — a dit Francis Moore — „n'était pas plus odieux par le sujet et plus dangereux pour le salut public que la concession de ces monopoles...“⁹⁾ Francis Bacon, au contraire, défendait les intérêts de la couronne. Dans son discours brillant et théoriquement intéressant, il a donné entre autres aussi une analyse des différentes sortes de monopoles. Il défendait le droit de la couronne de vendre les monopoles comme une prérogative royale: „La reine comme notre souverain“, a-t-il déclaré, „peut librement augmenter et limiter son privilège, c'est-à-dire, elle a le pouvoir d'exempter les choses, limitées par les lois ou autrement. Et, elle peut limiter par sa prérogative les choses qui sont libres.“¹⁰⁾ Il a dit

⁶⁾ Английская буржуазная революция 17 в. Par L. A. Kosminskij, etc., I, Moscou, 1954, p. 65.

⁷⁾ A. L. Morton, Dějiny Anglie (Histoire d'Angleterre), Prague, 1950, p. 161.

⁸⁾ Holdsworth, A History, IV, p. 347-348.

⁹⁾ G. W. Prothero, Select Statutes and other Constitutional Documents, Oxford, 1896, p. 113.

¹⁰⁾ Prothero, Select Statutes, p. 111-112.

aussi que quelques monopoles après 1597 avaient été abolis. En ce qui concerne l'examen de la légalité des monopoles, celui-ci fut fait: 1^o par la cour de *Common Law* sur la base de l'action pour le trouble de la propriété (*action of trespass*),

2^o par la Chambre des finances (*Exchequer*) sur la base de l'action du procureur général du Roi (*Attorney general*) et

3^o par la couronne sur la base d'une pétition, présentée directement à la couronne.¹¹⁾

Ces organes pouvaient abolir un monopole illégal.¹²⁾

Et enfin, Bacon dans son discours défendait un point de vue, qui se fit valoir plus tard dans la loi contre les monopoles de 1624 (Art. 9) que le droit exclusif de la production ou du commerce, donné aux compagnies ou aux sociétés, n'était pas le monopole. On peut parler de monopole que lorsque le droit exclusif est donné à un individu.¹³⁾

En 1601, le pouvoir royal a réussi à prévenir le danger au prix de certaines concessions. Bien que le Parlement n'ait accepté le projet de loi contre les monopoles, la reine s'était engagée à faire examiner la légalité de ces derniers. En quelques mots, aucun monopole ne devait être réalisé avant l'examen et la constatation qu'il ne s'opposait ni au droit ni au salut public.¹⁴⁾ Ainsi jusqu'en 1601, la question des monopoles n'a pas été définitivement résolue.

La lutte entre les partisans des monopoles d'un côté et les adversaires de l'autre continuait aussi sous les Stuarts (Jacques I et Charles I). Par exemple, en 1604, Sir Edwin Sandys critiquait les monopoles à la Chambre des Communes. Il a déclaré que toutes les marchandises du royaume ne sont pas aux mains de plus que 200 personnes.¹⁵⁾

Aussi les parlements postérieurs s'occupaient — ils de la question des monopoles. Les adversaires de monopoles ont atteint leur apogée en 1624 par le vote de la loi de monopoles (Jacques I, 21–22, 3).

L'art. I de cette loi abolit tous les monopoles commerciaux ou industriels (*for the sole buying, selling, making, working or using*), comme s'opposant aux lois du royaume. Les exceptions ont été constituées soit par l'art. 9 (les monopoles de compagnies) soit par l'art. 10–15 (les monopoles pour la fabrication de la poudre à canon, de la presse, etc.). La durée ultérieure de ces monopoles était dictée par l'intérêt de l'Etat.

Les articles 5 et 6 se rapportaient aux inventions utiles. L'art. 5 a édicté que les mesures de la loi ne doivent concerner des brevets d'invention, donnés „aux premiers et véritables inventeurs (*first and true inventors*)“. Leurs inventions sont protégées et ils ont le droit de la fabrication exclusive, c'est-à-dire, le monopole. Pendant le temps de la validité des brevets d'invention et des licences, tous les autres sont exclus de la production

11) Prothero, Select Statutes, p. 112.

12) Prothero, Select Statutes, p. 112.

13) Prothero, Select Statutes, p. 112.

14) Prothero, Select Statutes, p. 116.

15) А н г л и й с к а я б у р ж у а з н а я р е в о л ю ц и я, I, str. 65.

de nouveaux produits. L'art. 5 souligne le principe original de la protection des inventeurs et leur droit exclusif à la réalisation de l'invention. Les brevets d'invention et les licences selon cet article n'étaient pas contraire à la loi et ils restaient en vigueur. Il s'agissait, naturellement, de brevets d'inventions déjà existants. L'art. 6 parle de brevets d'invention et de licences futures de production et d'exploitation. La validité de ceux-ci était limitée à 14 années.

Cette réglementation juridique devint la base du droit d'invention anglais moderne¹⁶⁾ en vigueur jusqu'à présent.¹⁷⁾

L'art. 2 ordonnait que, en étudiant et en décidant la question de la légalité du monopole, il fallait respecter exclusivement le *Common Law*. Cet article signifiait une grande victoire pour les adversaires des monopoles, parce que, selon l'opinion générale des juges, „le monopole avait été *prima facie* contre le *Common Law*...“¹⁸⁾

L'art. 9 représentait, au contraire, le côté faible de la loi.

C'est-à-dire, il laissait en vigueur, à l'avenir, les monopoles d'associations et de sociétés, fondées „...pour le maintien... du commerce...“ Come nous avons déjà dit, le point de vue de Bacon de 1601 s'est fait valoir dans cet article. L'article 9 donnait, de ce fait, à la couronne la possibilité de la vente des monopoles aux sociétés.

La couronne a utilisé cette possibilité avec succès. C'est pourquoi les plaintes contre les monopoles apparurent de nouveau au programme du parlement anglais (*Short Parliament*) en 1640.

En août 1640, on parle dans „*La supplication de douze pairs pour la convocation du parlement nouveau*“ de „la multitude des monopoles et d'autres brevets, par lesquels les produits et l'industrie de ce royaume-ci sont très chargés à la préjudice grande et générale... du peuple“.¹⁹⁾

Le 9 novembre 1640, la Chambre des Communes vote une résolution selon laquelle il n'y a pas de place dans cette chambre pour

1° tous les monopolistes,

2° les participants aux monopoles et pour les personnes qui en profitent. Et

3° ceux qui demandaient l'emprisonnement et l'oppression d'adversaires des monopoles.

Les membres de la Chambre des Communes étaient obligés d'indiquer les noms des monopolistes qui prennent place dans la Chambre.²⁰⁾ Au mois de janvier 1641, quelques membres de la Chambre des Communes ont été exclus de la Chambre en tant monopolistes.²¹⁾

¹⁶⁾ Holdsworth, A History, IV, p. 353; E. Jenkins, A Short History of English Law, 2^e éd., Londres, 1920, p. 130.

¹⁷⁾ Meinhart, Inventions, p. 31.

¹⁸⁾ Holdsworth, A History, IV, p. 349. Voir le fameux cas *Darcy v. Allen* (*Case of monopolies*) en 1602.

¹⁹⁾ R. S. Gardiner, The Constitutional Documents of the Puritan Revolution 1625–1660. 3^e éd., Oxford, 1906, p. 135.

²⁰⁾ Законодательство английской буржуазной революции. Par N. P. Dmitrevskij, Moscou—Leningrade, 1946, p. 258.

²¹⁾ Законодательство, p. 257–258.

Il y eu une discussion très tumulteuse avant le vote de cette résolution. Un des *leaders* de l'opposition parlementaire John P y m critiquait dans son discours du 6 novembre 1640 qui était en substance le même que celui prononcé au *Short Parliament* lors du débat sur les monopoles très nettement le soutien des monopoles de la part du Conseil privé, de la Chambre Astrale (*Star Chamber*) et du roi comme pernicieux et il a aussi montré les conséquences économiques très graves de l'existence des monopoles.²²⁾ Un autre orateur, John Culpepper, en comparant les monopolistes avec les „grenouilles de l'Egypte (*frogs of Egypt*)“, déclarait des monopolistes: „... ce sont les sanguins qui sucent l'Etat jusqu'à un tel degré qu'il a été réduit presque à l'extrémité... quelques-uns d'entre eux ont honte de leur nom propre. Ils portent des masques pour cacher le signe, leur imprimé par la loi excellente de dernier parlement du Roi Jacques. Ils s'enveloppent par le nom d'association. Ils font des règles différents pour nous étriller et pour remplir leurs bourses. Ce sont les gens influents... ce ne sont pas les marchands en détail mais les grands marchands.“²³⁾

Le mécontentement avec les monopoles qui ont paralysés la vie économique du pays et ont réduit à l'extrême sa population ne cesse pas de croître. Les monopoles sont considérés comme une des causes les plus grandes des difficultés existantes. Par exemple, les habitans à Londres et dans les autres comtés d'alentour citent dans sa déclaration du 11 novembre 1640 „la multitude des monopoles et des brevets d'invention“²⁴⁾ comme une des causes des difficultés nombreuses. Aussi la Grande R é m o n s t r a t i o n, donnée le 1^{er} décembre 1641 au roi d'Angleterre, parle des monopoles dans plusieurs articles.²⁵⁾

Il y eu beaucoup de plaintes du même genre, mais l'idée du commerce et de l'entreprise libre n'était pas encore acquise pour longtemps. Pendant la révolution, on demanda l'abolition des monopoles et la mise en usage de la liberté du commerce dans les pétitions, dans les traités et dans les mémoires de „levellers“ qui plaignent — comme les orateurs de la petite bourgeoisie — très énergiquement l'intérêt urgent de cette classe, de cette groupe sociale.

Malgré cela, l'aménagement juridique pré-révolutionnaire n'a pas changé. La loi de 1623/24 non seulement survécut à la révolution de 1640—1660, mais restait — sans changements essentiels — en vigueur jusqu'à la moitié du XIX^e siècle. Ce fut en 1852, quand une autre loi (*Patent Amendment Act*) fut publiée.²⁶⁾

22) Законодательство, p. 256—257.

23) Законодательство, p. 257—258.

24) Gardiner, Constitutional Documents, p. 140.

25) Gardiner, Constitutional Documents, p. 212 (l'art. 27, 37), p. 221—222 (l'art. 115—119).

26) Meinhart, Inventions, p. 32.

Au Massachusetts qui était au XVII^e et au XVIII^e siècles une colonie anglaise, la situation était plus simple qu'en Angleterre.

L'économie de la colonie resta longtemps sousdéveloppée. L'agriculture (c'est-à-dire, la culture de la terre, l'élevage etc.) jouait dans l'économie du pays un rôle très important. 9/10 des habitants s'occupaient de l'agriculture. La conservation de l'agriculture au niveau nécessaire était — au moins pendant les premières années — une question vitale. De ce point de vue nous pouvons comprendre, pourquoi, par exemple, il y a les articles de la défense des animaux économiquement importants dans le premier code de la colonie — „Body of Liberties“.

On peut dire que seulement 1/10 de la population s'occupait du commerce, de la pêche, des métiers et travaillait dans l'industrie.

L'industrie de la colonie fut pendant l'ère coloniale, en générale, très faible et arriérée. Dans cette période, on ne peut pas parler de la fabrication industrielle. Le système domestique de la fabrication en gros („putting out“ system, domestic system, Hausindustrie) existait lui-aussi très peu dans la colonie. De même la production artisanale était encore à son début. Le commerce intérieur de la colonie, frappé d'empêchements et de difficultés considérables (par exemple, la demande insuffisante), était plus faible en comparaison avec le commerce international.

Le développement lent de la production capitaliste dans la colonie dépendait du fait que le Massachusetts était — au point de vue économique — une colonie libre, dont substance „consiste... en ce que la masse du sol y est encore la propriété du peuple, et chaque colon peut s'en approprier une partie, qui lui servira de moyen de production individual, sans empêcher par la les colons arrivent après lui d'en faire autant. C'est là le secret de la prospérité des colonies, mais celui de leur mal invétéré — la résistance à l'établissement du capital chez elles. Là où la terre ne coûte presque rien et où tous les hommes sont libres, chacun pouvant acquérir à volonté un morceau de terrain, non seulement le travail est très cher, considérée la part qui revient au travailleur dans le produit de son travail, mais la difficulté est d'obtenir n'importe quel prix du travail combiné“.²⁷⁾

C'est pourquoi nous pouvons remarquer dès le début les efforts pour améliorer cet état. Par exemple, des subsides étaient donnés aux artisans ou aux personnes qui avaient voulu construire un établissement pour les besoins publics (les moulins, les scieries etc.). En 1641, l'Assemblée législative accepta plusieurs mesures pour le développement de la construction des bateaux. La construction des navires fut qualifiée de „l'activité d'une grande importance pour le salut public“.²⁸⁾

²⁷⁾ K. Marx, Le Capital. Trad. par J. Roy. T. IV. Chap. XXXIII. Paris, 1950, p. 319.

²⁸⁾ General Lawes and Liberties. Par M. Farrand, Cambridge, 1929, p. 48.

Une autre forme de subsides était la concession des monopoles. Cette méthode suivait deux buts, à savoir:

1° de maintenir le développement de la production et

2° d'accorder la défense plus intensive aux intérêts de l'inventeur.²⁹⁾

C'était aussi le code du Massachusetts, *Body of Liberties*, qui s'occupait de la question des monopoles dans l'article 9, où il était dit que „Aucuns monopoles ne seront concédés et accordés parmi nous, sauf en cas de telles inventions qui sont profitables pour pays et cela pour le temps limité“.³⁰⁾

Il faut dire que les monopoles ne jouaient pas, naturellement, dans l'économie sousdéveloppée de la colonie le même rôle que ceux-ci en Angleterre.³¹⁾

Les monopoles étaient, en générale, assez rares avant et après la publication du *Body of Liberties*.

Il existait, par exemple, un monopole en 1637 (de l'extraction de charbon et des minéraux),³²⁾ en 1641 (de la production du sel et pour la fusion des métaux),³³⁾ en 1643 (le monopole du moulin),³⁴⁾ en 1644 (de la fusion du fer),³⁵⁾ en 1646 (le monopole de la fabrication et de la vente des faux etc.),³⁶⁾ en 1656 (de la nouvelle méthode de la production du sel),³⁷⁾ en 1696 (de la production du sel „à l'aide de la méthode française de la production“ etc.) etc.³⁸⁾

Comme il résulte de l'article 9 du *Body of Liberties*, la construction juridique des monopoles répond, au fond, à l'aménagement anglais aux termes de la loi des monopoles de 1623/24 (Jacques I, 21–22, 3). Cela signifie qu'il devait s'agir de brevets d'invention (dans toute la force du mot) qui devaient être concédés seulement aux inventeurs et qui devaient servir comme moyens de la protection d'invention et de son exploitation économique (comme, par exemple, en cas du monopole de 1646). Les monopoles d'une autre sorte ont été interdits par l'article 9 du *Body of Liberties*.

En pratique, cet article était interprété plus largement. Les monopoles étaient concédés non seulement pour les inventions, mais aussi pour une certaine méthode de la production ou pour son introduction. Peu importe

²⁹⁾ S. V. Clark, *History of Manufactures in the United States 1607–1860*. Préf. H. W. Farnam, Washington, I, 1929, str. 47.

³⁰⁾ *American Historical Documents, 1000–1904*. Par Ch. W. Elliot, New York, 1910, p. 68.

³¹⁾ Voir R. B. Morris, *Government and Labor in Early America*, New York, 1946, p. 33.

³²⁾ W. B. Weeden, *Economic and Social History of New England, 1620–1789*, I, Boston, 1890, p. 173.

³³⁾ Weeden, *Economic and Social History*, I, p. 171, 173; Clark, *History*, I, p. 50.

³⁴⁾ Clark, *History*, I, p. 51.

³⁵⁾ J. B. Palfrey, *History of Massachusetts*, II, Boston, 1859, p. 53.

³⁶⁾ Clark, *History*, I, p. 48.

³⁷⁾ J. L. Bishop, *A History of American Manufactures from 1608–1860*, Philadelphia, 1861, I, p. 284.

³⁸⁾ Clark, *History*, I, p. 50.

qu'une telle méthode fut inventée dans la colonie ou dans une autre pays. En tant que ces méthodes étaient caractérisées en forme comme nouvelles méthodes (jusqu'à présent inconnues et non introduites dans la colonie), on pouvait naturellement les considérer au point de vue de la colonie aussi comme une invention et subordonner à l'art. 9 du *Body of Liberties*. Ce sont, sans doute, les monopoles de 1641, 1656 et 1696 pour la production du sel „à l'aide d'une nouvelle méthode“. Quand la nécessité d'une certaine marchandise était particulièrement urgente, le monopole était donné avant tout pour maintenir et faciliter la production de cette marchandise. Il y a eu, naturellement, des cas où la concession du monopole pour un procès de la production qui n'était pas, à la vérité, „nouveau“ (c'est-à-dire, il n'était pas ni inventé ni introduit comme inconnu dans la colonie), mais qui était instamment nécessaire. Les personnes, capables d'introduire une telle production, devaient utiliser pour cela le droit de la production exclusive et par les avantages d'un tel monopole. Par exemple, une telle personne pouvait acquérir aussi le monopole du commerce, c'est-à-dire, aussi le droit exclusif de la vente de ses produits dans un certain lieu. Je pense que la pratique appliquait l'art. 9 très largement et qu'elle déviait, peut-être, de ses limites, parce que le besoin de l'existence de la société avait été plus forte que la loi.

On peut être d'accord avec l'opinion selon laquelle le but essentiel des monopoles était, en Massachusetts, de maintenir la formation et le développement de l'industrie.³⁹⁾

Cette tendance était évidente encore pendant XVIII^e siècle, tandis que dans la mère-patrie, où l'industrie se développait très vite après la révolution de 1640–1660, elle cesse à se faire valoir.⁴⁰⁾

La protection des intérêts d'invention et de l'inventeur se présente plus tard. Les monopoles en ce cas, c'est-à-dire, les brevets d'invention deviennent au Massachusetts et aussi dans les autres colonies, la base du droit de brevets américain.⁴¹⁾

Les monopoles étaient donnés pour des périodes différentes de 7, 10, 14 ou 21 ans (c'est la variante de l'organisation anglaise. En Angleterre, les monopoles étaient donnés pour 14 ou 21 années). Les monopoles étaient concédés, en général, par les organes suprêmes de la colonie, c'est-à-dire, par l'Assemblée législative (en Angleterre par le roi).

Les monopoles pouvaient être obtenus soit par des individus (par exemple, les monopoles de 1637, 1641, 1646 etc.) soit par des groupes de colons (par exemple, les monopoles de 1643, 1644, 1671 etc.). Quelques fois la colonie se réserve les droits divers (par exemple, de limiter l'importation du produit, fixer le prix, charger les produits monopolisés par l'impôt etc.).⁴²⁾

³⁹⁾ Clark, History, I, p. 52.

⁴⁰⁾ W. Cunningham, The Growth of English Industry and Commerce. Modern Times, Pt. I. Mercantile System, Cambridge, 1907, p. 205.

⁴¹⁾ Clark, History, I, p. 47.

⁴²⁾ Clark, History, I, p. 47–51.

La réglementation juridique des monopoles au Massachusetts, au terme de l'article 9 du *Body of Liberties*, montre une connexité profonde avec le développement pré-révolutionnaire et avec l'aménagement juridique de cette institution en Angleterre.

Il faut dire que cet arrangement, influencé probablement par les expériences des colons avec les monopoles d'Angleterre, avait une formulation très étroite. La conception du monopole comme moyen de protection de l'invention et des intérêts de l'inventeur était bien convenable pour les conditions qui existaient en Angleterre. Dans ce pays, les monopoles d'une autre sorte devinrent un frein au développement ultérieur des forces productives. Au Massachusetts, où existaient les conditions différentes, les monopoles devaient être, au contraire, un des moyens d'encourager le développement de l'industrie, cette conception anglaise n'étant pas suffisante. La pratique était obligée d'élargir l'explication de l'art. 9.

Malgré cela, l'arrangement juridique montre, en tout cas, que les législateurs de la colonie étaient capables d'appliquer le droit anglais d'une façon originale.

III

Les monopoles en Angleterre et au Massachusetts ne se sont pas formés par hasard, mais selon les lois du développement social et économique, c'est-à-dire, chaquefois que des conditions historiques concrètes (état du développement des forces productives, crise économique, etc.) le demandent.

Un trait commun des monopoles — malgré la différence des forces et des buts concrètes limités — réside dans le trait d'une certaine exclusivité (le privilège débarrasse tous les autres individus de la même possibilité) et fait que les monopoles servent toujours à la société ou à une certaine classe sociale, comme le moyen pour résoudre un certain problème économique qui peut avoir quelquesfois aussi des aspects politiques.

Dans les conditions de la période du XVI^e jusqu'au XVII^e siècle, les monopoles avaient deux buts:

1^o servir comme moyen de développement de l'industrie, du commerce etc.,

2^o assurer les droits d'invention et de l'inventeur.

Tandis que cette dernière fonction restait telle quelle, la première perdit son contenu progressif par le fait que les monopoles comme moyen de réglementation de la production revetirent un caractère réactionnaire.

La législation dans les différents pays est obligée de réglementer la question des monopoles. On peut dire que la solution est la même parce que la fonction du monopole protectioniste est conservée tandis que les autres éléments sont supprimés.

L'aménagement juridique générale de cette question a son origine, selon les conditions historiques concrètes, en Angleterre et au Massachusetts, déjà au XVII^e siècle.

Cet aménagement devient la base du droit moderne des brevets d'invention.

STANISLAV BALÍK

**Zu einigen Aspekten der rechtlichen Regelung der Monopole
in England und Massachusetts im XVI. und XVII. Jahrhundert**

ZUSAMMENFASSUNG

In der Einleitung des Artikels werden die historischen Bedingungen und die Entwicklung der rechtlichen Regelung der Stellung der Monopole in England im Verlauf des XVI.–XVII. Jh. und in Massachusetts im Verlauf des XVII. Jh. beeinflussenden gemeinsamen und unterschiedlichen Elemente in ihren Hauptzügen verglichen.

Aus den darauf folgenden und einer Analyse der gegebenen Institution gewidmeten Ausführungen ergeben sich die nachgestellten Schlussfolgerungen.

In England dienten die Monopole zuerst als ein Mittel der Entfaltung der Wirtschaft, und zwar besonders dadurch, dass die königliche Macht unter gewissen Umständen einerseits den Erfindern, andererseits in einigen Fällen den Kaufleuten Rechtsschutz leistete. Später begannen die Monopole vor allem als eine Einnahmequelle, besonders der Krone und einigen Gruppen der herrschenden Klasse zu dienen, was dazu führte, dass die Monopolberechtigung nicht mehr nur Erfindern usw. erteilt wurde, sondern auch Höflingen, königlichen Günstlingen und anderen. Die Monopole umfassen schon nicht mehr nur neue Industriezweige, sondern die Berechtigung wird immer mehr auch für traditionelle Industrie- und Geschäftszweige erteilt. Sie werden für die feudale absolute Monarchie auch zu einer Reglementierung des Wirtschaftslebens des Landes. Als solche stehen sie der Entwicklung der Ökonomik im Wege und werden immer mehr, besonders auch auf dem Boden des Parlaments, zu einem scharfen Streitobjekt. Trotz bestimmter Erfolge der Gegner der Monopole – wie es zum Beispiel die Untersuchungen der Gesetzmässigkeit der Monopole und der Beschluss eines Gesetzes über die Monopole im Jahre 1623–1624 waren – wurde die Frage der Monopole weder vor noch nach der Revolution definitiv gelöst und die rechtliche Regelung konsolidierte sich im Grundsatz auf dem durch das Gesetz über die Monopole gegebenen Stande. Diese Regelung wurde zur Grundlage des modernen Patentrechtes.

Auch in Massachusetts, wo die Monopole in Hinsicht auf die wirtschaftliche Rückständigkeit keine so bedeutende Rolle wie im Mutterland spielten, kam es zu einer rechtlichen Regelung der Monopole. Das Gesetzbuch der Freiheiten aus dem Jahre 1641 unterstrich in diesem Zusammenhang besonders den Gedanken der Unterstützung und des Schutzes der Erfinder. Die wirtschaftlichen Notwendigkeiten der Kolonie zwangen aber bald zu einer breiteren Auslegung des Artikels 9 des Gesetzbuches. In den Vordergrund treten vor allem die Bemühungen die Entwicklung der Wirtschaft der Kolonie (besonders Industrie und Handel) zu unterstützen, unterdessen die Bemühungen die Interessen der Erfinder zu schützen erst später überwiegen.

Obwohl die rechtliche Regelung der Monopole in bestimmtem Masse aus den gesellschaftlichen Elementen hervorgeht, zwangen doch die unterschiedlichen Bedingungen im Mutterland und der Kolonie zu einer individuellen rechtlichen Regelung und besonders auch zu einer unterschiedlichen Applikation in der Praxis.

Graficky upravil Jaroslav Přibramský

Technický vydavatelství Tisk, knihař, vydavatel a. p. Brno,

závod 1

Náklad 500. Vydání 1. A-01-71050

Cena brožovaného výtisku Kčs 10,-